



Préfecture des Pyrénées-Orientales

Commune de LE BOULOU

Plan de Prévention des Risques naturels

prévisibles d'Incendies de Forêt

Règlement

Prescription du 26 août 2002

Enquête du

Approbation

SOMMAIRE

1. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Délimitation du territoire couvert par le PPR.	5
1.2 Objectifs du PPR.	5
1.3 Réglementations existantes.	5
1.4 Justification des risques pris en compte.	6
1.5 Zonage et définition des zones.	6
1.6 Effets du PPR :	7
2. TITRE 2 : REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX	8
2.1 Dispositions applicables en zone Rouge	8
2.1.1 Occupations et utilisations du sol interdites :	8
2.1.2 Occupations du sol admises sans conditions :	8
2.1.3 Occupations et utilisations du sol admises avec prescriptions	8
2.2 Dispositions applicables en zone bleue B1	10
2.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites :	10
2.2.2 Occupations du sol admises sans conditions :	11
2.2.3 Occupations et utilisations du sol autorisés avec prescriptions :	11
2.3 Dispositions applicables en zone bleue B2	13
2.3.1 Occupations et utilisations du sol interdites	13
2.3.2 Occupations du sol admises sans conditions :	13
2.3.3 Occupations et utilisations du sol admises avec prescriptions	14
2.4 Dispositions applicables en zone blanche	14

3. TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING, HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS ET REALISATIONS DE MEME NATURE	15
3-1 Portée du présent titre	15
3-2 Prescriptions générales	15
3-3 Prescriptions particulières	15
3-3-1 Sorties	15
3-3-2 Voies internes	16
3-3-3 Dispositions constructives	16
3-3-4 Espaces naturels, espaces libres et plantations	17
3-3-5 Défense incendie	17
3-3-6 Contrôle	21
4. TITRE 4 : MESURES DE PREVENTION , DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	22
4.1 Rappel des obligations dans toutes les zones	22
4.1.1 Coupures de combustibles : création et entretien	22
4.1.2 Débroussailllements à la charge des propriétaires	23
4.1.3 Débroussailllements le long des voies ouvertes à la circulation	24
4.1.4 Cas particulier des E.R.P. (Etablissement Recevant du Public). Catégorie 1 à 4. situés en zone rouge ou en zones bleues (B1, B2) existant au moment de l'approbation du présent règlement:	24
4.1.5 Cas particuliers des E.R.P. de 5° classe (Gîtes, refuges, camping à la ferme...)	24
4.2 Mesures recommandées	25
4.2.1 Recommandations à la charge des propriétaires et occupants des bâtiments	25
4.2.2 Recommandations à la charge de la commune	25
4.3 Mesures obligatoires à la charge de la commune	26
4.3.1 Dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté	26
4.3.2 Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté	26
4.3.3 Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté	26
4.4 Mesures obligatoires à la charge des propriétaires	27
4.4.1 Applicables dès publication du présent arrêté	27
4.4.2 Dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté	27
4.4.3 Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté	27

ANNEXES	28
ANNEXE 1 :GLOSSAIRE	28
ANNEXE 2 : Définitions	30
ANNEXE 3 : Caractéristiques des aires de retournement	34
ANNEXE 4 : Règles de construction	36
ANNEXE 5 : Définition des catégories d'Etablissement Recevant du Public (E.R .P.)	37

1. Titre 1 : Dispositions générales

1.1 Délimitation du territoire couvert par le PPR.

Le présent règlement s'applique au territoire communal tel qu'il est délimité par l'arrêté de prescription du PPRIF en date du 26 août 2002.

Il s'agit de la surface communale incluse dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales, en date du 14 avril 2008.

1.2 Objectifs du PPR.

L'objectif du règlement est de délimiter les zones exposées aux risques incendie, d'éviter l'aggravation des risques et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, selon les dispositions de l'article L562-1 du Code de l'Environnement.

Celui-ci peut ainsi conduire à :

- limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- prescrire la réalisation d'équipements visant à réduire les risques et limiter les probabilités de départ de feu
- définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde

1.3 Réglementations existantes.

Le présent règlement ne se substitue pas aux réglementations existantes, qui continuent à s'appliquer.

Il ne peut qu'apporter des précisions et compléments à ces réglementations en vigueur, et introduire des mesures nouvelles permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et biens exposés.

Il est rappelé en particulier les réglementations existantes relatives :

- ◆ A la protection des forêts contre les incendies, stipulées par le code forestier au livre troisième - Titre II, et aux arrêtés préfectoraux d'application en vigueur
- ◆ A la desserte et aux accès aux constructions, figurant :
 - Au code de l'urbanisme, Article R 111-5.
 - A l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986 annexé au code de la construction et de l'habitation
 - A l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au code de la construction et de l'habitation
 - A la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951

1.4 Justification des risques pris en compte.

Les massifs forestiers des Aspres et des Albères (dans lesquels s'inscrivent les parties de territoire du Boulou concernées par le présent PPRIF) sont soumis à un risque d'incendie de forêt, dont l'intensité et la probabilité sont telles que les conséquences pour les populations peuvent être graves.

Cet aléa feu de forêt a été caractérisé par l'étude préalable figurant dans le rapport de présentation.

1.5 Zonage et définition des zones.

Le zonage est obtenu par la détermination :

- ◆ des territoires exposés à l'aléa d'incendie de forêts,
- ◆ des zones non directement exposées mais d'aggravation potentielle des risques
- ◆ des espaces déjà urbanisés en prenant en compte les travaux de mise en sécurité déjà réalisés. (voir Titre IV Mesures de prévention et de sauvegarde).

Le territoire sur lequel s'applique le présent PPR est divisé en trois zones définies ci-après et situées sur la cartographie de zonages réglementaires :

- ♦ **Zone rouge**, dans laquelle le risque est fort à très fort. Les phénomènes peuvent atteindre une ampleur telle qu'au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, la constructibilité y est interdite

En zone Rouge la profondeur de débroussaillage obligatoire est portée à 100 mètres.

- ♦ **Zone bleue**, dans laquelle le risque est moyen à fort, et où celui-ci peut être réduit par des parades réalisées de manière individuelle ou collective.
 - Zone B1 : l'aléa feu de forêt moyen à assez fort limite les possibilités de construction et impose la mise en œuvre de mesures de protection adaptées.
 - Zone B2 : l'aléa feu de forêt modéré impose uniquement la mise en œuvre de mesures de protection adéquates pour rendre possible de nouvelles constructions.
- ♦ **Zone blanche**, dans laquelle le risque est faible à très faible, pour laquelle le respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité acceptable.

1.6 Effets du PPR :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR complète, sur les zones concernées, les règles édictées par le Code Forestier et par l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.

2. Titre 2 : Réglementation des projets nouveaux

2.1 Dispositions applicables en zone Rouge

Sont classés en zone Rouge, l'ensemble des terrains sur lesquels le risque est fort à très fort. Sur ces terrains, les phénomènes de feu de forêt peuvent atteindre une ampleur telle, qu'au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes pour la lutte, toute construction nouvelle est interdite.

2.1.1 Occupations et utilisations du sol interdites :

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés aux paragraphes 2.1.2 et 2.1.3.

2.1.2 Occupations du sol admises sans conditions :

- ♦ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif.
- ♦ Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- ♦ Les activités agricoles et forestières
- ♦ La création et l'exploitation de carrières et de mines
- ♦ Les bassins et les piscines privées attenants à une habitation

2.1.3 Occupations et utilisations du sol admises avec prescriptions

- ♦ Les travaux d'entretien et de gestion courante ainsi que les travaux de mise aux normes (électriques, isolation) des bâtiments habités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ♦ L'extension de bâtiments existants peut s'envisager dans la mesure où il n'y a pas création de logements nouveaux et en respectant les règles suivantes :
 - SHOB (Surface Hors Œuvre Brute) initiale supérieure à 80m²

- SHOB ou SHON (Surface Hors Œuvre Nette) plafonnées à, respectivement, 250 et 140 m²
- si les seuils précédents sont dépassés lors de l'arrêté de prescription du présent PPRIF, une augmentation des surfaces est envisageable dans la limite de 10%.
- ◆ La réparation/reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre récent autre qu'un feu de forêt, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ◆ Le changement de destination de bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ◆ Les annexes de bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- ◆ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions implantées antérieurement à l'approbation du présent plan.
- ◆ Les locaux techniques nécessaires à la gestion des exploitations agricoles existantes ou à l'installation de nouvelles concourant au développement de coupures de combustibles validées par les autorités compétentes, sans occupation humaine permanente, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Ces locaux devront être disposés de manière optimale par rapport aux surfaces cultivées pouvant contribuer à leur protection.
- ◆ Les infrastructures et locaux techniques nécessaires aux usages autorisés à l'Article 2.1.2, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions de l'annexe 4 du présent règlement.
- ◆ Les locaux techniques permettant la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les risques d'incendies de forêt à l'exclusion des locaux à usage d'habitation, et à condition qu'ils soient réalisés dans le respect des dispositions de l'annexe 4 du présent règlement.
- ◆ Les bâtiments destinés à l'élevage ou au gardiennage d'animaux, à conditions qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, et qu'ils soient réalisés dans le respect de l'annexe 4 du présent règlement
- ◆ Les infrastructures de transport, les installations techniques de service public (réservoirs d'eau...), à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Pour les routes publiques, toute création sera soumise au respect de prescriptions définies au cas par cas pour chaque nouveau projet, ceci afin notamment de prendre en compte l'augmentation du risque généré par la pénétration potentielle du massif.
- ◆ Les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone à condition d'être enterrés.

Toute création, extension ou aménagement nouveau devra respecter les règles de construction listées en annexe 4 et sera soumis à une obligation de débroussaillage portée

à 100 mètres et de maintien en l'état débroussaillé.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires des équipements, ouvrages et bâtiments nouveaux et devront être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

2.2 Dispositions applicables en zone bleue B1

Au sein de la zone bleue, on distingue, dans le cadre du présent PPR, deux sous zones en fonction du niveau de risque :

Niveau 1 : Risque moyen à assez fort : secteur B1 (zone bleue foncée)

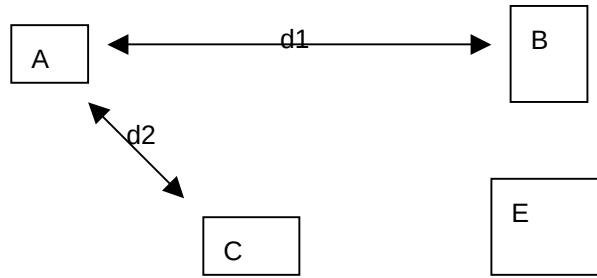
Niveau 2 : Risque modéré : secteur B2 (zone bleu clair)

Sont classés en zone Bleue B1, l'ensemble des terrains sur lesquels le risque est moyen à assez fort. Sur ces terrains, le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière individuelle ou collective. Les possibilités de constructions nouvelles sont toutefois réduites , et des mesures de protection adaptées sont obligatoirement mises en œuvre.

2.2.1 Occupations et utilisations du sol interdites :

- ◆ Les installations classées présentant un risque majeur pour l'environnement en cas d'incendie
- ◆ La création et l'extension des terrains de camping ou de caravanning et les habitations légères de loisirs ou autres réalisations de même nature (mobil home, caravanes, aires d'accueil des gens du voyage), ainsi que le stationnement de caravanes pratiqué isolément.
- ◆ Les établissements recevant du public de type J, U, O, CTS, SG, (voir définition en annexe 5)
- ◆ Les parcs d'attraction.
- ◆ Les bâtiments isolés
- ◆ Les terrains de sports motorisés (motocross, quads,...)

Un bâtiment d'habitation ou d'activité est reconnu comme non isolé s'il se situe à proximité d'au moins deux bâtiments d'habitation ou d'activité existants, et si la somme des distances par rapport à ces deux bâtiments existants est inférieure à 100 mètres.



La construction A est isolée si $d1+d2 > 100m$

- ◆ Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément autorisés au chapitre 2-2-2 et 2.2.3.

2.2.2 Occupations du sol admises sans conditions :

- ◆ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif.
- ◆ Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- ◆ Les activités agricoles et forestières
- ◆ La création et l'exploitation de carrières et de mines
- ◆ Les piscines privées et les bassins

2.2.3 Occupations et utilisations du sol autorisés avec prescriptions :

- ◆ Les travaux, ouvrages, aménagements dans les conditions mentionnées à l'article 2-1-3, à l'exception :
 - o de l'obligation de débroussaillage (portée à 50m).
 - o des extensions de bâtiments isolés (au sens de la définition de l'article 2.2.1 du titre II), implantés antérieurement à l'approbation du présent PPRIF et régulièrement autorisés **sous réserve du respect des dispositions du document d'urbanisme en vigueur**, qui sont **autorisées à hauteur de :**
 - **20% de la SHON existante et autorisée sans pouvoir dépasser 50 m²**, pour les

bâtiments ayant une **SHON supérieure ou égale à 150m**.

- **30m² de SHON**, pour les bâtiments ayant une **SHON inférieure à 150m²**.

Une seule extension sera admise par bâtiment.

- ♦ Les opérations individuelles non isolées (bâtiments situés à moins de 50m d'au moins deux autres bâtiments à usage d'habitation ou d'activité). Ces constructions devront répondre aux prescriptions suivantes :

1. Etre implantées sur un terrain accessible par une voie ouverte à la circulation publique répondant au minimum aux caractéristiques décrites au point 2 de l'annexe 2 . Les bâtiments devront être situés à moins de 30m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable conforme au point 3 de l'annexe 2.
2. Etre desservies par un réseau d'hydrants normalisés. Sont considérés comme desservis par un réseau d'hydrants, les bâtiments situés à moins de 150 mètres d'un point d'eau normalisé (poteau incendie relié à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé) : conformément au point 1 de l'annexe 2.
3. Respecter les règles de construction listées en annexe 4.
4. Etre entourées par une bande de terrain incombustible d'une largeur de 3 m.

- ♦ Les opérations d'urbanisme groupé :

Dans le cas du développement d'une urbanisation nouvelle (lotissements, permis de construire groupés, Z.A.C.,...), celle-ci devra répondre aux prescriptions suivantes :

1. Débroussaillage de l'ensemble du territoire concerné, avec information du maintien de ces obligations dans le temps (sauf révision éventuelle du PPR)
2. Présence d'un minimum de 5 bâtiments à usage d'habitation pour un hectare de zone habitée
3. Chaque bâtiment devra respecter les règles de construction listées en annexe 4
4. Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches), création d'une voirie périphérique à double issue (cf. point 6 de l'annexe 2) équipée de points d'eau normalisés (poteaux d'incendie reliés à un réseau normalisé ou réservoir public normalisé conforme au point 1 de l'annexe 2) entourant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée en interface avec la zone naturelle de 50m de large. Cette bande devra être incluse dans la ou les propriétés concernées et ne pas contenir de constructions.
5. Mise en place d'une bande de terrain périmétrale incombustible d'une largeur de trois mètres, entourant l'ensemble des bâtiments et dépendances situés sur chaque parcelle construite.

6. La voirie interne au projet sera conforme au point 3 de l'annexe 2 et sera reliée au réseau public par une voie présentant des caractéristiques similaires à ce dernier.
7. Règlement intérieur contenant les prescriptions de sécurité applicables à l'opération d'urbanisme groupée.

Toute création extension ou aménagement nouveau devra respecter les règles de constructions listées en annexe 4 et sera soumis à une obligation de débroussaillage portée à 50 mètres et de maintien en l'état débroussaillé.

2.3 Dispositions applicables en zone bleue B2

Sont classés en zone Bleue B2, l'ensemble des terrains sur lesquels le risque est modéré. Sur ces terrains, la mise en œuvre des mesures réglementaires en vigueur permettront les constructions nouvelles.

2.3.1 Occupations et utilisations du sol interdites

- ◆ Les parcs d'attraction.
- ◆ Les bâtiments ne disposant pas d'un accès à une voie ouverte à la circulation publique conforme au point 3 de l'annexe 2.
- ◆ Les bâtiments non desservis par un réseau d'hydrants normalisés conformément au point 1 de l'annexe 2.
- ◆ L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures liquéfiés ou liquides, ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les habitations

2.3.2 Occupations du sol admises sans conditions :

- ◆ Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou à l'exploiter lorsqu'ils sont prévus par un plan de protection des forêts contre l'incendie, un plan de gestion approuvé en cours de validité ou un plan d'aménagement, ou un plan de massif.
- ◆ Les aménagements destinés à protéger les constructions et installations existantes
- ◆ Les activités agricoles et forestières
- ◆ La création et l'exploitation de carrières et de mines

- ♦ Les piscines privées et les bassins

2.3.3 Occupations et utilisations du sol admises avec prescriptions

- ♦ Les activités et bâtiments non interdits par l'article 2-3-1, sous réserves du respect du point 3 de l'annexe 2.
- ♦ Le respect des règles de construction de l'annexe 4 est préconisé.
- ♦ L'implantation nouvelle de terrains de campings ou leur extension ayant pour conséquence une augmentation du nombre d'emplacements et le stationnement nocturne de campings-cars ne seront autorisés que sous réserve de diminuer la vulnérabilité par la mise en œuvre de mesures adéquates. Ces mesures devront être mises en œuvre avant toute implantation et feront l'objet d'une demande de création ou d'extension de camping validée par la sous commission départementale pour la sécurité des campings (voir titre III).

2.4 Dispositions applicables en zone blanche

Sont classés en zone blanche, l'ensemble des terrains sur lesquels le risque est faible à très faible. Sur ces terrains, le respect des règles existantes (Code Forestier) est suffisant pour assurer un niveau de sécurité acceptable.

3. Titre 3 : Dispositions générales concernant les terrains de camping, habitations légères de loisirs et réalisations de même nature

3-1 Portée du présent titre

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux terrains de camping et de caravanage, aux Parcs Résidentiels de Loisir, aux Habitations Légères de Loisir ou aux autres réalisations de même nature existants et régulièrement autorisés à la date d'approbation du présent PPRIF, en zone Rouge et en zone B1 ainsi qu'à ceux à venir dans les zones B2.

3-2 Prescriptions générales

Les installations définies au § 3.1 doivent répondre aux obligations spécifiques ressortant de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping .

Certaines mesures font l'objet de dispositions spécifiques définies par le présent règlement ; ces dernières peuvent faire l'objet de dérogation pour les structures en place à la date d'approbation du PPRif après accord de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

3-3 Prescriptions particulières

3-3-1 Sorties

Les installations devront disposer de sorties permettant, en cas de sinistre, l'évacuation des usagers sur des voiries principales, telles que définies au § 2 de l'annexe 2 du présent règlement.

Ces sorties devront répondre aux prescriptions suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres sans que le portail ne constitue un rétrécissement
- Nombre déterminé comme ci-dessous
- De 1 à 25 emplacements : 1 Sortie

- De 26 à 100 emplacements : 2 Sorties

- De 101 à 250 emplacements : 3 Sorties augmentées d'une sortie supplémentaire par fraction ou tranche de 250 emplacements

-Leurs débouchés seront obligatoirement sur des voiries principales différentes ou à défaut espacées au minimum de 200 mètres sous réserve que la voirie principale ne soit pas en sens unique.

-Un tiers d'entre elles, et au moins une, seront obligatoirement opposées au sens privilégié de propagation de l'incendie (cotés opposés par rapport au vent dominant -en général nord-ouest sur la commune- et/ou par rapport à la pente du terrain).

-Si ces sorties sont maintenues closes pendant l'exploitation normale de l'installation, leur ouverture devra être assurée à tout moment par l'exploitant dans un délai n'excédant pas 10 minutes.

3-3-2 Voies internes

Les terrains seront desservis par un **réseau de voies principales** dont les caractéristiques doivent répondre aux caractéristiques définies en annexe 2 article 2. Ces voies auront une largeur de 5 m, bande de stationnement exclue, elles relieront les sorties auxquelles elles donneront directement accès. Aucune de ces voies principales ne sera en cul de sac.

Le réseau des voies s'y rattachant assurant la desserte individuelle des parcelles constitue le **réseau secondaire**. Ces voies auront une largeur de 3m bande de stationnement exclue et devront répondre aux caractéristiques définies en annexe 2 article 3 du présent règlement. Elles seront à double issue sur le réseau de voies principales ; des voies de moins de 50m en cul de sac avec place de retournement sont admises dans la mesure où elles débouchent directement sur une voie principale. Aucune parcelle individuelle ne devra être à plus de 100m d'une voie principale.

Toutes les voies seront fléchées à chaque intersection en indiquant la sortie la plus proche et seront maintenues libres en permanence.

3-3-3 Dispositions constructives

Tous les bâtiments des installations définies au § 3.1 du présent Titre devront être conformes aux dispositions qui leur sont applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ainsi qu'à celles relatives aux règles de construction figurant en annexe 4

Des plans et descriptifs détaillés de ces bâtiments seront présentés lors du permis de construire et ils feront l'objet, avant ouverture, d'une visite de la commission de sécurité compétente.

3-3-4 Espaces naturels, espaces libres et plantations

3-3-4-1 Nature du débroussaillage

Le débroussaillage sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent en vigueur en vue de prévenir les incendies de forêt et selon les prescriptions de l'annexe2 qui définit le débroussaillage.

3 3 4 2 Obligations de débroussaillage

Le débroussaillage portera sur la totalité du terrain occupé par la structure ainsi que sur une bande périphérique de 50mètres à l'extérieur de l'enceinte pour les zones B1 et B2, de 100m pour la zone Rouge.

3 3 4 3 Mesures particulières

Le débroussaillage annuel, tel que défini aux § 3.3.4.1 et 3.3.4.2 du présent Titre devra être terminé avant la date réglementaire du 15 avril.

Le maintien et la plantation de manière continue des espèces très combustibles suivantes sont proscrits : mimosas, eucalyptus et toutes les espèces résineuses (telles cyprès, thuyas, pins...)

3-3-5 Défense incendie

Réseau Incendie

Hydrants à destination des Services de secours (sur l'ensemble du camping) :

Un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés (NF S 61.213) doivent être implantés à raison d'un appareil distant de moins de 150m de l'emplacement le plus défavorisé. A défaut, des réserves artificielles, retenues ou plans d'eau aménagés doivent être prévus. Tous les types de citernes et matériaux sont admis (*capacité minimale 30 m3*).

L'emplacement et les caractéristiques hydrauliques des équipements de défense en eau contre l'incendie doivent être déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours.

Défense individuelle (sur chaque emplacement) :

Un réseau fixe de postes d'eau de 20 mm de diamètre présentant les caractéristiques des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés sera installé.

Le nombre et l'emplacement des postes d'eau seront déterminés de façon à ce que tout emplacement de tente ou de caravane ainsi que toute autre installation ne se trouve pas à plus de 50 mètres de l'un de ces équipements.

Tous les poteaux d'incendie seront en permanence dégagés et accessibles aux engins d'incendie.

Si une station de pompage est nécessaire, celle-ci doit pouvoir fonctionner en l'absence de distribution électrique externe.

Des plates-formes d'aspiration de dimensions minimales de 8m x 4 m, constituées de matériaux drainant et stabilisé pour supporter un poids de 19 Tonnes seront aménagées pour le stationnement des engins de lutte contre l'incendie aux abords des points d'eau,.

3-3-5-2 Extincteurs

Des extincteurs portatifs de 6 litres, pour feux de classe A, seront placés alternativement par rapport aux postes d'eau, à raison d'un appareil au moins pour 25 emplacements (avec un minimum de deux appareils par terrain de camping).

3-3-5-3 Zones de refuge

Dans la zone rouge définie par le PPRIF les installations ne comportant pas un nombre suffisant de sorties telles que définies au § 3.3.1, devront disposer de bâtiments constituant des zones de refuge permettant d'accueillir et de protéger les usagers en cas d'incendie menaçant l'installation.

Les bâtiments servant de zone de refuge peuvent ne pas avoir pour unique vocation l'accueil du public en cas d'incendie. Ils peuvent faire partie des aménagements propre à l'installation (restaurant, salle d'animation...)

Dans ce cas, les dispositions du présent article viennent en complément de celles qui leur sont individuellement applicables au titre du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

La capacité totale d'accueil des zones de refuge devra permettre la mise à l'abri du nombre de personnes correspondant à celui des emplacements non pris en compte dans le calcul du nombre de sorties définies à l'Article 3.3.1 du présent Titre.

Chaque bâtiment abritant une zone de refuge sera situé :

A moins de 200 mètres de tous points des installations définies au § 3.1.

A moins de 50 mètres d'une voie principale ou de la voie périphérique interne telles que définies au § 3.3.2.

A moins de 150 mètres d'un point d'eau tel que défini au §1 de l'annexe 2 du présent règlement

Aucun emplacement n'est admis dans une zone de 10 mètres de profondeur tout autour des bâtiments servant de zones de refuge.

Les bâtiments abritant une zone de refuge devront répondre aux dispositions suivantes :

L'intégralité de la construction doit être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent règlement (règles de construction)

Disposer d'un local en rez-de-chaussée, accessible au public et aux personnes handicapées, constituant une zone de refuge d'au minimum 80 m² susceptible d'accueillir 2 personnes par m² sans excéder 200 m².

Disposer à l'intérieur d'au minimum 2 RIA (Robinet d'Incendie Armé) tels que définis à l'Article 3.4.2 du présent Titre possédant un débit minimum égal ou supérieur à 18 litres/minutes pour un diamètre d'orifice du robinet diffuseur de 5 mm.

Toutes les zones de refuge seront équipées d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 8 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public.

Tout le pourtour sera débroussaillé et maintenu en l'état conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.1 du présent Titre.

Porter un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge Incendie ».

3-3-5-4 Réserves de combustibles

Le stockage d'hydrocarbures liquéfiés doit être réalisé conformément aux règlements en vigueur et faire l'objet de contrôles périodiques systématiques.

Elles devront répondre plus particulièrement aux prescriptions suivantes :

-Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

-Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles

des orifices des soupapes de sécurité ; le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

-Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installation fixe de même nature, seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 mètre au moins la hauteur maximale du stockage. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

-La capacité globale du stockage en bouteilles est limitée pour la somme des capacités nominales des bouteilles à 1 400 kg pour le propane et à 520 kg pour le butane

3-3-5-5 Installations électriques

Un éclairage de sécurité non permanent, alimenté par une source autonome, sera installé sur les campings de plus de 250 emplacements.

Le réseau interne de distribution électrique ne devra pas constituer une gêne à l'accès des véhicules de secours.

Un éclairage de sécurité secouru, assurant le balisage de toutes les voies de circulation sera mis en place afin de permettre aux usagers de rejoindre les sorties ou les zones de regroupement et de refuge.

3-3-5-6 Installations de cuisson :

Les feux ouverts de plein air (*feux nus*) sont strictement interdits.

Seuls sont autorisés, sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du terrain de camping :

- les installations fixes de cuisson, à usage collectif. Ces installations, devront comporter un conduit de cheminée équipé d'un dispositif pare-étincelle et d'un bac de récupération des cendres. Un extincteur de 6 litres, de classe A, devra être implanté à proximité immédiate ; situé en zone centrale du camping, le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés, chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (sol nu), aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier.

-les barbecues à usage individuel, fonctionnant au gaz ou à l'électricité, répondant aux normes CE, à l'exclusion de toute autre forme de combustible (charbon de bois, sarments, bois, combustible liquide, etc.).

3-3-5-7 Consignes de sécurité incendie

Les consignes de sécurité et un plan du camping seront affichés en permanence à l'entrée de l'établissement et remis à chaque occupant. Les informations doivent y figurer dans les langues les plus couramment utilisées dans l'établissement.

Le plan doit mettre en évidence les voies de circulation, avec fléchage des cheminements de secours vers les issues et les zones de refuge ; il indiquera également les moyens de secours existants.

3-3-6 Contrôle

Les établissements et installations définies à l'Article 3-1 du présent Titre pourront être visités par les Commissions de Sécurité compétentes en la matière désignées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité. Ceux présentant des dangers pour leurs usagers pourront se voir interdire l'exploitation par l'autorité chargée de donner l'autorisation d'exploiter.

4. Titre 4 : Mesures de prévention , de protection et de sauvegarde

Ce titre comprend trois articles :

- ❑ Rappel de certaines obligations de sécurité,
- ❑ Mesures recommandées,
- ❑ Mesures obligatoires dans des délais déterminés.

4.1 Rappel des obligations dans toutes les zones

Pour qu'une zone soit mise en sécurité, elle doit comporter au moins les équipements suivants :

- ♦ **des coupures de combustibles** destinées à diminuer l'intensité du feu dans et à l'approche de la zone, à sécuriser les accès, et à mettre les constructions en situation d'autodéfense
- ♦ **des points d'eau normalisés** destinés à permettre l'approvisionnement des engins d'incendie dans toute la zone
- ♦ **des accès** destinés à permettre l'intervention des secours et d'assurer le transit des populations présentes dans la zone au moment du sinistre (même si le confinement de ces personnes doit être la règle générale)

4.1.1 Coupures de combustibles : création et entretien

Quel que soit le niveau de l'aléa d'incendie de forêt, le code forestier impose des obligations de débroussaillage dans les bois, forêts, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les zones situées à moins de 200 mètres de ces formations.

Les caractéristiques du débroussaillage prescrit sont fixées par arrêté préfectoral.

Dans certaines zones d'aléa élevé spécifiquement définies par le présent règlement comme devant être débroussaillées en vue de la protection des constructions, les obligations de débroussaillage peuvent être étendues pour que ces zones soient considérées comme défendables.

Ces compléments d'obligation, à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, portent le plus souvent sur le débroussaillage de bandes périphériques séparant la zone à défendre du milieu naturel, ou sur l'extension de l'obligation de débroussaillage autour des constructions de 50 à 100 mètres.

Dans certains cas, un équipement du type ouvrage de DFCI pourra être nécessaire pour améliorer la sécurité de la zone et pourra comprendre notamment une piste de 6 mètres de large avec débroussaillage et points d'eau.

Les prescriptions de débroussaillage sont celles fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.1.2 Débroussailllements à la charge des propriétaires

Ces débroussailllements devront respecter les réglementations en vigueur, et être conformes à l'article L 322-3 du Code Forestier, Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres. **Cette distance est portée à 100m pour les constructions situées en zone R (zone rouge).** Sur les voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu dans les zones d'urbanisation diffuse.
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbanisées) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement de caravanes).

Le débroussaillage sera réalisé selon la définition figurant en annexe 2, qui correspond à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

4.1.3 Débroussailllements le long des voies ouvertes à la circulation

L'article L 322-7 du code forestier stipule :

« L'Etat et les collectivités territoriales, propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de **200** mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements » (conformément aux textes en vigueur, et plus particulièrement à l'arrêté préfectoral permanent relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts dans les communes du département des Pyrénées-Orientales).

4.1.4 Cas particulier des E.R.P. (Etablissement Recevant du Public). Catégorie 1 à 4, situés en zone rouge ou en zones bleues (B1, B2) existant au moment de l'approbation du présent règlement:

Tout E.R.P. de classes 1 à 4 est soumis aux prescriptions suivantes :

- ◆ Réalisation par le propriétaire dans un délai de 6 mois après l'approbation du présent règlement, d'un plan d'alerte, d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs.
- ◆ Ce plan devra être opérationnel après réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des usagers et occupants tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes.
- ◆ Réalisation des dispositions définies (refuges, accès de sécurité,...)

4.1.5 Cas particuliers des E.R.P. de 5^e catégorie (Gîtes, refuges, camping à la ferme...)

Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R. 123-45 et R. 123-48 à R. 123-50 du code de la constructibilité et de l'habitat afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Tout ERP de 5^e classe situé en zone rouge ou bleue (B1, B2) devra informer les usagers et/ou les personnels y travaillant de la conduite à tenir en cas d'incendie.

Le gestionnaire de l'ERP concerné devra informer tous les usagers par l'affichage du plan communal de sauvegarde intégrant le risque incendie, évoqué au § 4.3.1 : « information de la population exposée au risque».

4.2 Mesures recommandées

4.2.1 Recommandations à la charge des propriétaires et occupants des bâtiments

- ◆ S'équiper en dispositifs de pompage autonomes pour ceux disposant de réserves d'eau (piscine, bassin, etc...) avec, si possible, adaptation des accès afin de permettre leur utilisation par les services de secours.
- ◆ Maintenir les premiers feuillages des arbres par la taille et l'élagage à une distance de 3 mètres minimum de tout point des bâtiments.
- ◆ Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.
- ◆ Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10m des bâtiments.
- ◆ Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre.

4.2.2 Recommandations à la charge de la commune

- ◆ La commune encouragera la réunion des propriétaires en associations syndicales permettant, par un programme de travaux adapté, de réduire le risque ou tout au moins d'en limiter les effets, et notamment de créer des coupures de combustibles notamment sur le lotissement des Chartreuses du Boulou.
- ◆ La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'intervention des secours. Elle s'attachera notamment à ce que son réseau de voies publiques soit conforme au point 2 de l'annexe 2.
- ◆ La commune est encouragée à réaliser les travaux de débroussaillage non obligatoires mais fortement recommandés (plan des travaux zone en violet pour une **surface d'environ 12 ha repère F**), qui amélioreront la sécurité du lotissement, et viendront renforcer les travaux obligatoires prévus par ailleurs.

4.3 Mesures obligatoires à la charge de la commune

4.3.1 Dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté

♦ Information de la population exposée au risque :

- mise en place un panneau informatif à l'entrée du domaine des Chartreuses du Boulou.
- proposer un plan de circulation validé par le SDIS.
- Obligation d'informer la population concernée par voie d'affiches, de réunions publiques (à renouveler au minimum tous les 2 ans).
- Réglementer le stationnement en milieu naturel, plus particulièrement aux abords des domaines des Chartreuses du Boulou.

4.3.2 Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté

- Mise en place d'un plan communal de sauvegarde intégrant le risque incendie (en application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005)

4.3.3 Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Hydrants normalisés :

En zone rouge et B1, mise aux normes des réseaux de distribution conformément aux prescriptions au point 1 de l'annexe 2.

Création ou amélioration de pistes et voies d'accès (voir plan de situation des travaux):

- ♦ Créer une piste au dessus du lotissement situé au lieu-dit Lo Naret, au Nord Ouest du lotissement des Chartreuses du Boulou (**repère A**, longueur estimée à 1200m). Le débroussaillage réalisé de part et d'autre de cette piste permettra de renforcer les l'efficacité des débroussailllements réglementaires mis en œuvre par les habitants du lotissement Lo Naret.
- ♦ Créer une piste permettant de relier la piste d'accès au Mas Rossignol à la piste actuellement en cul de sac à l'Ouest des Chartreuses du Boulou (**repère B**, longueur estimée à 800m).
- ♦ Créer une piste au niveau du château d'eau situé à l'extrémité sud-est du lotissement (**repère C**, e longueur estimée à 100m). Cette piste permettra un meilleur accès au château d'eau et permettra de désenclaver l'allée des chênes.
- ♦ Créer une piste pour permettre l'évacuation et/ou l'arrivées des secours vers Montesquieu des

Albères (repère D, longueur estimée à 500m).

- ◆ Amélioration et mise aux normes des raquettes de retournement (voir caractéristiques des aires de retournement en annexe 3) au bout des allées suivantes : Citronniers, Acacias, Bruyères, Marguerites et Roches.

Débroussailllements :

- ◆ implanter un pare feu arboré à l'aval du lotissement des Chartreuses du Boulou: la zone se situe majoritairement au Nord-ouest du lotissement, et sur une surface d'environ 20 hectares au total (plan des travaux zone jaune repère E).

4.4 Mesures obligatoires à la charge des propriétaires

4.4.1 Applicables dès publication du présent arrêté

Dans les zones rouges, la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 100 mètres.

Ces travaux qui sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, doivent être réalisés à compter de l'approbation du présent PPR.

4.4.2 Dans un délai de un an à compter de la date de publication du présent arrêté

En zone rouge, en raison de l'urgence face au risque d'explosion en cas de feux de forêt, les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

En cas d'impossibilité technique, les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées feront l'objet d'une protection contre l'incendie validée préalablement par le SDIS.

4.4.3 Dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

En zone rouge, et sur le lotissement des Chartreuses du Boulou :

- en cas d'impossibilité d'évacuation, chaque habitat devra disposer d'un local sécurisé permettant un confinement sécurisé de ses résidents en cas de sinistre. Il devra plus particulièrement être résistant au feu et disposer d'un dispositif susceptible d'éviter la pollution de l'air par les fumées, être équipé d'un moyen de communication téléphonique et d'eau potable.
- adaptation des bâtiments afin qu'ils répondent aux règles de construction citées en annexe 4.

ANNEXES

ANNEXE 1 :GLOSSAIRE

Principaux termes techniques utilisés.

Aléa : probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu.

Coupure de combustible : ouvrage sur lequel la végétation a été traitée tant en volume qu'en structure de combustible, pour réduire la puissance d'un front de feu l'affectant en tenant compte de la vitesse de propagation de ce front sur la coupure.

Il a pour objet de :

- ◆ Limiter les surfaces parcourues par les grands incendies.
- ◆ Réduire les effets du passage des grands incendies.
- ◆ Traiter les départs de feux.

D.F.C.I. : Défense des Forêts contre l'Incendie.

E.R.P. : Etablissement recevant du public.

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel (voir liste en annexe 5)

P.L.U : Plan Local d'Urbanisme.

PPRif : Plan de prévention des risques incendie de forêt.

PSG : Plan Simple de Gestion

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

SHOB : (Surface Hors Œuvre Brute)

Elle est constituée par la somme des surfaces de chaque niveau, y compris : les combles et les sous-

sols aménageables ou non, les terrasses inaccessibles formant toiture, l'épaisseur des murs et des cloisons.

Toutefois, ne sont pas comptées les surfaces correspondant :

- aux marches d'escaliers
- aux terrasses de plain-pied avec le rez de chaussée.
- aux vides de plancher (trémie escalier, ascenseur...)

SHON : (Surface Hors Œuvre Nette)

Elle s'obtient en déduisant de la surface hors oeuvre brute un certain nombre de surfaces de plancher correspondant :

- aux parties de combles et de sous-sol d'une hauteur inférieure à 1,80 m
- aux terrasses inaccessibles formant toiture
- aux combles non aménageables en raison de leur impossibilité à supporter une charge quelconque ou de l'encombrement de la charpente
- aux parties de sous-sols affectés à la cave et aux locaux techniques
- aux balcons, loggias et surfaces non closes en rez de chaussée
- aux parties de bâtiment affectées au stationnement des véhicules
- aux locaux des exploitations agricoles affectés aux récoltes, logement des animaux, matériel agricole et serre de production, transformation et conditionnement de produits venant de l'exploitation, production et stockage des produits à usage agricole.

De la surface obtenue après ces déductions, et seulement pour les bâtiments à usage d'habitation, il est déduit forfaitairement 5 % au titre de l'isolation thermique et acoustique.

En plus, dans le cadre de la réfection d'un immeuble, il peut être déduit 5m² par logement pour l'amélioration de l'hygiène, fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes au rez de chaussée.

Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concerté.

ANNEXE 2 : Définitions

1 . Le débroussaillage (Annexe 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur)

« on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2)

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

Rémanents : résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre

d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

Cépée : ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

Houppier : Ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Arbuste : tous végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) de moins de 3 m de haut.

Arbres : tous végétaux ligneux (naturels ou d'ornements) de plus de 3m de haut

Ouverture : porte ou fenêtre

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1- La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussaille ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2- Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservées dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène . La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 m.
- 3- Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres)
- 4- Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.

- 5- Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (une distance de 5 mètres entre houppiers est alors un minimum) ; aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou d'un élément de charpente apparente.
- 6- Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7- Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cèpée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9- Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres .

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'articles 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

2- Réseau d'hydrants normalisés

Chaque bâtiment doit être situé à moins de 150 mètres d'un point d'eau normalisé.

Un point d'eau normalisé est constitué par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar) et relié à une voie carrossable par un cheminement d'au moins 1.80 mètres de largeur, un réservoir public de 120 m³ ou toute solution mixte qui aura bénéficié d'un agrément du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

3- Voies publiques sécurisées

En zone sensible, les voies ouvertes à la circulation publique doivent présenter les caractéristiques suivantes pour permettre l'évacuation des personnes et faciliter l'intervention des moyens de secours :

- ◆ Chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 5 mètres. Sur des tronçons limités, une largeur minimum de 3 mètres peut être admise dans la mesure où des places de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres sont implantées à des distances de moins de 300 mètres les unes des autres.
- ◆ Hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum.
- ◆ Rayon en plan de l'axe des courbes supérieur ou égal à 10m50 mètres.
- ◆ Pente moyenne inférieure à 10% pouvant ponctuellement atteindre un maximum de 15%.

Si la voie est en impasse, elle devra comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles des schémas joints en annexe 2. En zone B1, la longueur d'une impasse ne devra pas dépasser 80 mètres hors équipements existants soumis aux éventuelles adaptations ressortant du chapitre 3 du règlement.

Un débroussaillage latéral de 10 m minimum s'impose avec élimination des arbres surplombant la chaussée.

4- Voies privées

La voie de desserte d'une opération individuelle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◆ largeur minimum de 3 m
- ◆ pente maximum de 15%
- ◆ rayon de courbure des virages supérieur ou égal à 11 m
- ◆ hauteur libre sous ouvrage de 3,5 m minimum
- ◆ en cas de cul-de-sac, celui-ci devra présenter en son extrémité une place de retournement

La voie interne à un projet d'urbanisation groupée devra elle répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◆ existence de deux issues
- ◆ largeur minimum de 5 m

- ◆ pente maximum de 12%
- ◆ rayon de courbure des virages supérieur ou égal à 10.50 m
- ◆ hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum

5- Voie DFCI normalisée

Une voie DFCI de catégorie 1 doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- ◆ Existence de deux issues
- ◆ une largeur minimale de 6 m de roulement ou largeur minimale de 4 m avec aire de croisement espacée de 200 m en moyenne.
- ◆ Pente moyenne de 10% avec tolérances ponctuelles
- ◆ Rayon de courbure intérieure supérieur ou égal à 11 m
- ◆ Débroussaillage latéral de 10m minimum de part et d'autre de la voie.

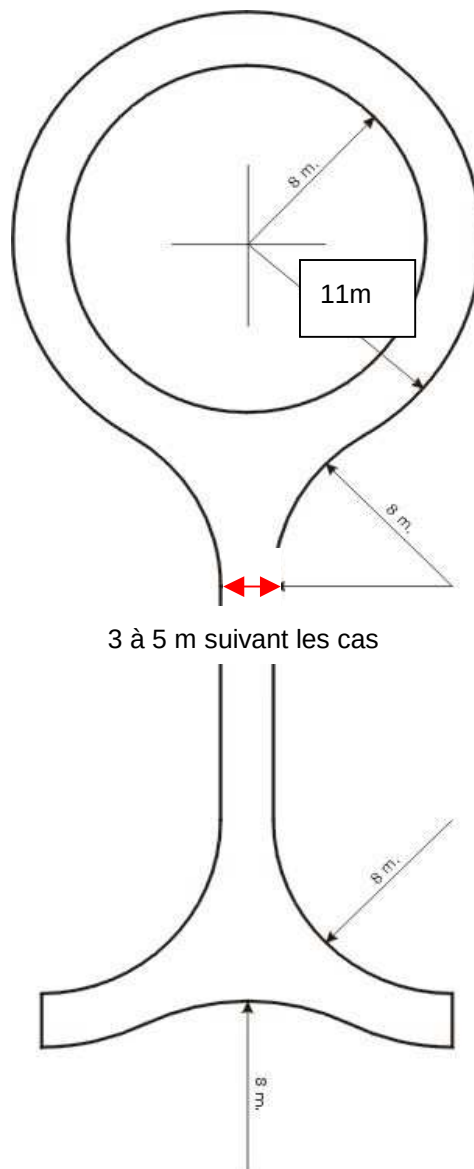
6- Voie périphérique

Concerne les voies créées lors de la création d'une zone d'urbanisme groupée en zones B1, elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

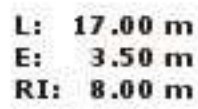
- ◆ Existence de deux issues
- ◆ une largeur minimale de 6 m de roulement ou largeur minimale de 4,5 m avec aire de croisement espacée de 200 m en moyenne.
- ◆ Pente moyenne de 10% avec tolérances ponctuelles
- ◆ Rayon de courbure intérieure supérieur ou égal à 11 m
- ◆ Débroussaillage latéral de 10m minimum de part et d'autre de la voie.

ANNEXE 3 : Caractéristiques des aires de retournement

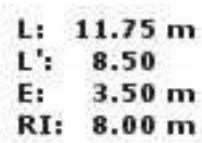
- ♦ Voie en impasse avec un rond-point en bout



Annexes



Annexes



ANNEXE 4 : Règles de construction

Réserves d'hydrocarbures : enterrées et situées hors des zones de circulation des véhicules. Canalisations alimentant les constructions à partir de ces réserves enterrées, pas de remontées en façade.

Enveloppes : enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M0, les parties de façades incluses dans le volume des vérandas y comprises.

Ouvertures : l'ensemble des ouvertures pouvant être occulté par des dispositifs présentant une durée coupe feu de ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures : présentant une durée coupe feu ½ heure et réalisées en Matériau M0, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises. Pas de partie combustible à la jonction entre les murs et la toiture. A ce titre, les plafonds rampants sous toiture formant écran coupe feu ½ heure sont conseillés.

Cheminées : les conduits extérieurs sont équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction. Ils seront réalisés en matériau M0 et présenteront une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses : desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur, présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau : réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents : toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues : les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare-étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

ANNEXE 5 : Définition des catégories d'Etablissement Recevant du Public (E.R .P.)

DEFINITION

« Constituent les Etablissements Recevant du Public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

CLASSEMENT DES ERP

(Arrêté modifié du 25 juin 1980)

Les Etablissements Recevant du Public sont classés par types en fonction de la nature de leur exploitation et par catégories en fonction du nombre de personnes accueillies à l'intérieur des établissements.

• Les catégories d'établissements (Article R. 123-19 du Code la Construction et de l'Habitation)

Les établissements sont répartis en 5 catégories et deux groupes, d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif est constitué du nombre total de personnes ayant accès aux locaux à titre professionnel (ex : employés de service) ou de non professionnels (public).

Les établissements qui se situent au-dessous du seuil fixé par le règlement de sécurité sont régis par les dispositions relatives aux établissements du 2e groupe.

1er groupe

- 1ère catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes
- 2ème catégorie : effectif de 701 à 1500 personnes
- 3ème catégorie : effectif de 301 à 700 personnes
- 4ème catégorie : effectif de 300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements de la 5ème catégorie

2ème groupe

- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

• **Les types d'établissements (Arrêté modifié du 25 juin 1980)**

TYPE	DEFINITION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
M	Magasins de vente , centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'expositions
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, bureaux, banques
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels -restaurants d'altitude
REF	Refuges de montagne

La nature de l'exploitation a permis de définir les différents types d'établissements suivants :

Les types d'établissements sont ainsi codifiés par lettres en fonction de la nature de leur exploitation et en deux classes : les établissements installés à l'intérieur des bâtiments et les établissements spéciaux.

